

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Proposition de la Commission sur le projet de loi n° 2 (1995-1996) instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes	Texte de la proposition de loi n° 486 (1995-1996)	Propositions du rapporteur
<b>Code de la famille</b>	<b>TITRE PREMIER</b>	<b>TITRE PREMIER</b>	<b>TITRE PREMIER</b>
	<b>Dispositions générales</b>	<b>De la prestation spécifique dépendance</b> <b>Dispositions générales</b>	<b>De la prestation spécifique dépendance</b> <b>Dispositions générales</b>
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
<p>Art. 158. - L'aide à domicile peut être accordée soit en espèces, soit en nature.</p> <p>L'aide en espèces comprend une allocation simple, l'allocation de loyer prévue à l'article 161 du présent code et, le cas échéant, une allocation représentative de services ménagers. L'allocation simple peut être accordée à taux plein ou à taux réduit, compte tenu des ressources des postulants, telles qu'elles sont définies à l'article 159 du présent code.</p> <p>L'aide en nature est accordée, sans préjudice de l'application des dispositions relatives à l'aide médicale à domicile, sous forme de services ménagers.</p> <p>Des décrets détermineront le taux de l'allocation simple, les modalités d'attribution de l'aide en nature et de l'allocation représentative des services ménagers ainsi que les conditions dans lesquelles sera assurée la coordination entre le présent texte et les dispositions relevant des régimes de sécurité sociale.</p>	<p>Toute personne résidant en France, ayant atteint un âge fixé par décret, a droit, sur sa demande, si elle se trouve dans un état de dépendance, à une prestation de solidarité nationale, dite prestation d'autonomie dans les conditions prévues par la présente loi</p> <p>Le bénéfice de la prestation d'autonomie mentionnée au premier alinéa est également ouvert aux personnes étrangères qui séjournent régulièrement en France et remplissent les conditions d'accès à l'aide à domicile mentionnée à l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale autres que celles de ressources.</p>	<p>Toute personne remplissant des conditions d'âge, de degré de dépendance, de durée de résidence en France et de ressources fixées par décret, a droit, sur sa demande, à une prestation en nature dite prestation spécifique dépendance.</p>	<p>Toute personne résidant en France et remplissant les conditions d'âge, de degré de dépendance et de ressources fixées par voie réglementaire, a droit, sur sa demande, à une prestation en nature dite prestation spécifique dépendance.</p> <p>Le bénéfice de la prestation spécifique dépendance est ouvert, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, aux personnes de nationalité étrangère qui séjournent régulièrement en France et remplissent également les conditions d'accès à l'aide à domicile mentionnée à l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale.</p>

Textes en vigueur

Proposition de la Commission sur le projet de loi n° 2 (1995-1996) instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes

Texte de la proposition de loi n° 486 (1995-1996)

Propositions du rapporteur

L'état de dépendance mentionné au premier alinéa est défini comme la situation de la personne qui a, outre les soins qu'elle reçoit, besoin de recourir à une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière en raison d'une grave altération de ses facultés intellectuelles ou mentales.

*La dépendance mentionnée au premier alinéa est définie comme l'état de la personne qui a, outre les soins qu'elle reçoit, besoin d'être aidée dans le cadre de l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou requiert une surveillance régulière.*

Art. 2.

Art. 2.

Art. 2.

La prestation d'autonomie est une prestation en nature.

La prestation spécifique dépendance est accordée par décision motivée du président du conseil général et révisée périodiquement. Elle est servie et gérée par le département où le bénéficiaire possède son domicile de secours.

La prestation...

Toute personne remplissant les conditions fixées à l'article premier et les conditions de ressources mentionnées à l'article 5 bénéficie de la prestation d'autonomie, qu'elle vive à son domicile ou à celui d'un tiers, qu'elle soit accueillie par un particulier, à titre onéreux, conformément à la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ou qu'elle soit hébergée dans un des établissements mentionnés au titre III.

*... général, après avis du maire de la commune de résidence du demandeur. Si cet avis n'a pas été rendu dans un délai de quinze jours après transmission de la demande par le président du conseil général, il est réputé être favorable. Si la décision du président du conseil général n'est pas intervenue aux termes d'un délai de deux mois, la prestation spécifique dépendance est considérée comme accordée.*

*La décision mentionnée au premier alinéa fait l'objet d'une révision périodique instruite selon les mêmes modalités.*

Code de la famille

Art. 6.

Art. 193. - Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du code civil, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement

La prestation d'autonomie est servie et gérée par le département où le bénéficiaire possède son domicile de secours acquis conformément à l'article 193 du code de la famille et de

*La prestation spécifique dépendance est servie et gérée par le département où le bénéficiaire possède son domicile de secours acquis conformément à l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale. En cas d'absence de domicile de*

**Textes en vigueur**

**Proposition de la Commission sur le projet de loi n° 2 (1995-1996) instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes**

**Texte de la proposition de loi n° 486 (1995-1996)**

**Propositions du rapporteur**

à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial en application des articles 1er, 3 et 5 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement. Le séjour dans ces établissements ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial organisé en application des articles 1er, 3 et 5 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 précitée, est sans effet sur le domicile de secours.

l'aide sociale. En cas d'absence de domicile de secours, la prestation est servie et gérée par le département de résidence.

*secours, la prestation est servie et gérée par le département de résidence. Toutefois, les dispositions figurant au 9° de l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont applicables à la prestation spécifique dépendance.*

Pour les prestations autres que celles de l'aide sociale à l'enfance, l'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du code civil.

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS FINANCIERES**

Art. 26.- Les dépenses correspondant au service de la prestation d'autonomie, y compris de l'aide aux frais de dépendance visée à l'article additionnel après l'article 15, sont prises en charge par le fonds de solidarité vieillesse institué par l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale

Textes en vigueur

**Proposition de la  
Commission sur le projet  
de loi n° 2 (1995-1996)  
instituant une prestation  
d'autonomie pour les  
personnes âgées  
dépendantes**

et par le département dans lequel le bénéficiaire a son domicile de secours en application de l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale. A défaut de domicile de secours, ces dépenses sont entièrement mises à la charge du fonds de solidarité vieillesse.

Les charges nouvelles résultant de la gestion de la prestation d'autonomie constatées après avis de la commission instituée par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont supportées par le fonds de solidarité vieillesse.

Les modalités des versements du fonds de solidarité vieillesse aux budgets départementaux, notamment les conditions dans lesquelles le fonds verse des acomptes mensuels représentatifs des prévisions de dépenses départementales et opère une régularisation dans un délai compatible avec l'inscription des ressources correspondantes au compte administratif de l'année de versement, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8.

Pour l'accomplissement des tâches définies aux articles 7 et 20, le président du Conseil général peut conclure des conventions avec des institutions et organismes

Texte de la proposition de loi n° 486 (1995-1996)

Art. 3.

Pour l'instruction et le suivi de la prestation spécifique dépendance, le département peut conclure des conventions avec des institutions et organismes publics sociaux ou médico-

Propositions du rapporteur

Art. 3.

Sans modification

Textes en vigueur	Proposition de la Commission sur le projet de loi n° 2 (1995-1996) instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes	Texte de la proposition de loi n° 486 (1995-1996)	Propositions du rapporteur
Code de la sécurité sociale	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
<p>Art. L.355-1. - Une majoration pour aide constante d'une tierce personne est accordée aux titulaires de pensions d'invalidité qui remplissent les conditions prévues au 3° de l'article L. 341-4, et aux titulaires de pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité qui viendraient à remplir ces conditions postérieurement à l'âge auquel s'ouvre le droit à pension de vieillesse et antérieurement à un âge plus élevé.</p> <p>Peuvent, en outre, obtenir cette majoration les titulaires d'une pension de vieillesse révisée pour incapacité au travail et les titulaires d'une pension de vieillesse attribuée pour incapacité au travail en application de l'article L. 351-8, lorsqu'ils remplissent soit au moment de la liquidation de leur droit, soit postérieurement mais avant le plus élevé des âges</p>	<p>Les critères d'évaluation de la dépendance sont définis par une grille nationale déterminée par voie réglementaire.</p> <p>Un décret fixe le montant maximum de la prestation par référence à la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Toutefois, le montant de la prestation d'autonomie est modulé en fonction du besoin de surveillance et d'aide résultant de la dépendance de l'intéressé ainsi que des caractéristiques de son environnement, notamment de son isolement et de ses conditions de logement, et, le cas échéant, des aides ayant un caractère régulier qui lui sont apportées.</p>	<p>Le montant de la prestation spécifique dépendance, fixé par décret par référence à la majoration pour aide constante d'une tierce personne visée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale, est modulé en fonction du besoin de surveillance et d'aide requis par l'état de dépendance de l'intéressé, tel qu'il est évalué selon des critères fixés par voie réglementaire. Cette modulation tient également compte de l'environnement de l'intéressé et, le cas échéant, des aides ayant un caractère régulier qui lui sont apportées.</p>	<p>Le montant...</p> <p>...évalué par une grille nationale fixée par voie...</p>
			...apportées.

Textes en vigueur	Proposition de la Commission sur le projet de loi n° 2 (1995-1996) instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes	Texte de la proposition de loi n° 486 (1995-1996)	Propositions du rapporteur
mentionnés au précédent alinéa, les conditions d'invalidité prévues au 3° de l'article L. 341-4.	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>La prestation d'autonomie se cumule, selon des modalités fixées par voie réglementaire, avec les ressources de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint ou de son concubin, dans la limite d'un plafond déterminé par décret.</p> <p>Le plafond mentionné au premier alinéa est majoré si l'intéressé est marié ou vit en concubinage.</p> <p>Il évolue comme l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Si les deux membres du couple remplissent les conditions mentionnées à l'article premier, ils peuvent tous les deux prétendre à la prestation d'autonomie.</p>		<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>La prestation spécifique dépendance se cumule avec les ressources de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint ou de son concubin, dans la limite de plafonds fixés par décret.</p> <p>Si les deux membres du couple remplissent les conditions mentionnées à l'article premier, ils peuvent chacun prétendre au bénéfice de la prestation spécifique dépendance.</p> <p>Les rentes viagères ne sont pas prises en compte pour le calcul des ressources de l'intéressé, lorsqu'elles ont été constituées en sa faveur par un ou plusieurs de ses enfants ou lorsqu'elles ont été constituées par lui-même ou son conjoint pour le prémunir contre le risque de dépendance.</p> <p>Lorsque le bénéficiaire de la prestation spécifique dépendance réside en établissement, il est déduit, le cas échéant, de ses ressources une somme</p>
	<p style="text-align: center;">Art. add. après l'Art. 5.</p> <p>Les rentes viagères n'entrent pas en compte pour le calcul des ressources de l'intéressé lorsqu'elles ont été</p>		

Textes en vigueur

**Proposition de la Commission sur le projet de loi n° 2 (1995-1996) instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes**

constituées en sa faveur par ses enfants ou lorsqu'elles ont été constituées par lui-même, pour le prémunir contre le risque de dépendance.

Les conditions d'application de cet article sont fixées par décret.

*(Art. 6. - cf article 2 ci-dessus de la proposition de loi)*

**Art. 7.**

La prestation d'autonomie est accordée, pour une durée minimale fixée par décret, par décision motivée du président du Conseil général, après avis du maire de la commune de résidence du demandeur. Si cet avis n'a pas été donné dans un délai d'un mois après transmission de la demande par le président du Conseil général, il est réputé être favorable. L'intéressé est informé des éléments le concernant transmis par le maire au président du Conseil général.

La décision du président du Conseil général fait l'objet, selon les mêmes modalités, d'une révision périodique dans un délai fixé par décret.

La décision est prise après instruction de la demande par une équipe médico-sociale départementale qui se rend auprès de l'intéressé afin d'apprécier, conformément à la grille nationale mentionnée à l'article 4 et en fonction des

**Texte de la proposition de loi n° 486 (1995-1996)**

*(cf article 2 de la proposition de loi)*

*(cf articles 12 et 13 de la proposition de loi)*

**Propositions du rapporteur**

*minimale maintenue à la disposition de son conjoint ou de son concubin demeurant à domicile.*

*Les conditions d'application de cet article sont fixées par décret.*

Textes en vigueur	Proposition de la Commission sur le projet de loi n° 2 (1995-1996) instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes	Texte de la proposition de loi n° 486 (1995-1996)	Propositions du rapporteur
<b>Code de la santé publique</b>	<p>éléments recensés au même article, la nature et l'importance de l'aide requise.</p> <p>Au cours de cette visite, l'équipe médico-sociale donne à l'intéressé, ou à ses proches, tous conseils et informations utiles en rapport avec l'état de dépendance de celui-ci. Dans un délai fixé par décret, elle propose un plan d'aide qui tient compte à la fois de la situation de l'intéressé et des possibilités offertes. Ce plan peut être refusé par la personne ou ses proches.</p>	<p>(cf articles 12 et 13 de la proposition de loi)</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Lorsque le bénéficiaire de la prestation spécifique dépendance est hébergé dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation mentionnés au a) et au b) du 1° de l'article L. 711-2 du code de la santé publique, le président du conseil général en est informé par le bénéficiaire, le cas échéant son tuteur, ou l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article 12. En fonction de la nouvelle situation de l'intéressé, le président du conseil général peut réduire le montant de la prestation spécifique dépendance ou en suspendre le versement dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p>

Textes en vigueur	Proposition de la Commission sur le projet de loi n° 2 (1995-1996) instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes	Texte de la proposition de loi n° 486 (1995-1996)	Propositions du rapporteur
Code de la famille (Art 158 : cf Art 1)	Art. 9.	—	Art. 7.
Code de la sécurité sociale	La prestation d'autonomie n'est pas cumulable avec l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.	—	La prestation spécifique dépendance n'est cumulable ni avec l'aide à domicile mentionnée à l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale, ni avec l'allocation compensatrice instituée par le paragraphe 1 de l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ni avec la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale.
Art. L.355-1. - Une majoration pour aide constante d'une tierce personne est accordée aux titulaires de pensions d'invalidité qui remplissent les conditions prévues au 3° de l'article L. 341-4, et aux titulaires de pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité qui viendraient à remplir ces conditions postérieurement à l'âge auquel s'ouvre le droit à pension de vieillesse et antérieurement à un âge plus élevé.	Toutefois, en cas de très grande dépendance, la prestation peut être cumulable dans une limite fixée par décret avec l'allocation représentative de services ménagers mentionnée au deuxième alinéa de l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale ou avec l'aide en nature accordée sous forme de services ménagers prévue au troisième alinéa du même article.	—	
Peuvent, en outre, obtenir cette majoration les titulaires d'une pension de vieillesse révisée pour inaptitude au travail et les titulaires d'une pension de vieillesse attribuée pour inaptitude au travail en application de l'article L. 351-8, lorsqu'ils remplissent soit au moment de la liquidation de leur droit, soit postérieurement mais avant le plus élevé des âges mentionnés au précédent alinéa, les conditions d'invalidité prévues au 3° de l'article L. 341-4. Code civil	Lorsque le bénéficiaire de la prestation	(cf article 6 de la proposition de loi)	
Art. 205. - Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.			
Art. 206. - Les gendres et belles-filles			

Textes en vigueur	Proposition de la Commission sur le projet de loi n° 2 (1995-1996) instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes	Texte de la proposition de loi n° 486 (1995-1996)	Propositions du rapporteur
<p>doivent également et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.</p>	<p>mentionnée à l'article premier est hébergé dans un établissement hébergé dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation, mentionnés au a) et au b) du 1° de l'article L. 711-2 du code de la santé publique, le président du Conseil général en est informé par l'établissement. En fonction de la nouvelle situation de l'intéressé, la décision mentionnée à l'article 7 fait l'objet d'une révision, dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Art. 207. - Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.</p>			
<p>Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.</p>			
<p>Art. 207-1. - La succession de l'époux prédécédé doit les aliments à l'époux survivant qui est dans le besoin. Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.</p>			
<p>La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers, et en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.</p>			
<p>Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera</p>			

Textes en vigueur	Proposition de la Commission sur le projet de loi n° 2 (1995-1996) instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes	Texte de la proposition de loi n° 486 (1995-1996)	Propositions du rapporteur
fait application de l'article 927.	—	—	—
<p>Art. 208. - Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.</p> <p>Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>L'attribution de la prestation d'autonomie n'est pas subordonnée à la mise en oeuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>L'attribution de la prestation spécifique dépendance n'est pas subordonnée à la mise en oeuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Proposition de la Commission sur le projet de loi n° 2 (1995-1996) instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes	Texte de la proposition de loi n° 486 (1995-1996)	Propositions du rapporteur
<b>Code de la famille</b>	<p>Art. 11.</p> <p><i>(cf article add. après l'Art. 5.)</i></p> <p><i>Art. add. après l'Art. 11.</i></p> <p>La prestation d'autonomie, en tant qu'elle est versée directement à l'intéressé, est incessible et insaisissable.</p> <p>Art. 12.</p> <p><i>(cf article add. après l'Art. 5.)</i></p> <p>Art. 13.</p> <p><i>(cf article add. après l'Art. 5. ci-dessus)</i></p> <p>Art. 14.</p>	<p>Des recours en récupération des sommes versées au titre de cette prestation sont exercés par le département contre les personnes visées aux a), b) et c) de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale. Lorsque cette prestation a été versée à domicile, le recours est exercé sur la fraction de l'actif net successoral excédant un seuil fixé par décret.</p>	<p>Des recours en récupération des sommes équivalant au montant de la prestation spécifique dépendance attribuée sont exercés par le département :</p> <p>a) contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;</p> <p>b) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande ou dans les dix ans qui ont précédé celle-ci ;</p> <p>c) contre le légataire.</p>
<p>Art. 146 (4 premiers alinéas) - Des recours sont exercés par le département, par l'Etat, si le bénéficiaire de l'aide sociale n'a pas de domicile de secours, ou par la commune lorsqu'elle bénéficie d'un régime spécial d'aide médicale :</p> <p>a) contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;</p> <p>b) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les cinq ans qui ont précédé cette demande ;</p> <p>c) contre le légataire.</p>	<p>Des recours en récupération des sommes équivalant au montant de la prestation d'autonomie attribuée sont exercés par le département :</p> <p>a) contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;</p> <p>b) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande ou dans les dix ans qui ont précédé celle-ci ;</p> <p>c) contre le légataire.</p> <p>Le recouvrement des sommes mentionnées au premier alinéa s'exerce sur la</p>	<p>Le recouvrement des sommes mentionnées au deuxième alinéa s'exerce sur</p>	

**Textes en vigueur**

**Proposition de la Commission sur le projet de loi n° 2 (1995-1996) instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes**

**Texte de la proposition de loi n° 486 (1995-1996)**

**Propositions du rapporteur**

partie de l'actif net successoral qui excède un seuil fixé par décret.

Les sommes recouvrables sont garanties par une hypothèque légale prenant rang à la date de son inscription et, le cas échéant, par un nantissement sur les valeurs mobilières détenues par l'intéressé. Aucune inscription ne peut être prise lorsque la valeur globale des biens du bénéficiaire est inférieure à une somme fixée par le décret visé à l'alinéa précédent.

Lorsque le bénéficiaire de la prestation d'autonomie a bénéficié de l'aide sociale à l'hébergement instituée par les articles 164 et 165 du code de la famille et de l'aide sociale, les sommes récupérées en application de l'article 146 de ce code et du présent article sont affectées prioritairement par le département à la couverture des dépenses d'aide sociale qu'il a supportées.

**Art.13.**

Les recours contre les décisions du président du conseil général mentionnées à l'article 7 sont formés devant les commissions départementales instituées

la partie de l'actif net successoral qui excède un seuil fixé par décret.

Tous les recouvrements relatifs au service de la prestation spécifique dépendance sont opérés comme en matière de contributions directes.

Lorsque les recours en récupération sont portés devant le tribunal de grande instance ou la cour d'appel, le ministère d'avoué n'est pas obligatoire.

Les dispositions de l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale sont applicables pour la garantie des recours en récupération prévus par le présent article lorsque la prestation est versée en établissement.

**Art.9.**

Les recours contre les décisions du président du conseil général mentionnées à l'article 2 sont formés devant les commissions départementales visées à

Art. 148. - Pour la garantie des recours prévus à l'article 146 ci-dessus, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale, dont l'inscription est requise par le représentant de l'Etat ou le président du conseil général dans les conditions prévues à l'article 2148 du Code civil.

Les bordereaux d'inscription doivent mentionner le montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date de l'inscription correspondante.

Aucune inscription ne pourra être prise lorsque la valeur globale des biens de l'allocataire est inférieure à une somme fixée par règlement d'administration publique.

Les formalités relatives à l'inscription de l'hypothèque visée ci-dessus, ainsi qu'à sa radiation, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

**Code de la famille**

Art. 128. - Un recours peut être formé devant la commission départementale contre les décisions des commissions d'admission ou des autorités siégeant dans le

Textes en vigueur	Proposition de la Commission sur le projet de loi n° 2 (1995-1996) instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes	Texte de la proposition de loi n° 486 (1995-1996)	Propositions du rapporteur
<p>département mentionnées au troisième alinéa de l'article 124-2, dans le délai de deux mois à compter de leur notification aux intéressés</p> <p>La commission départementale siège au chef-lieu du département. Elle est présidée par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer. Elle comprend, en outre:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- trois conseillers généraux élus par le conseil général ;</li><li>- trois fonctionnaires de l'Etat en activité ou à la retraite désignés par le représentant de l'Etat dans le département.</li></ul> <p>En cas d'égal partage des voix, le président a voix prépondérante.</p> <p>Le secrétaire de la commission assure les fonctions de rapporteur. Il peut lui être adjoint un ou plusieurs rapporteurs. Ils sont nommés par le président de la commission parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. Ils ont voix délibérative sur les affaires qu'ils rapportent.</p> <p>Le secrétaire, les rapporteurs et les commissaires du Gouvernement sont choisis parmi les fonctionnaires ou magistrats en activité ou à la retraite.</p> <p>Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son</p>	<p>par l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale dans les conditions et selon les modalités prévues par cet article.</p> <p>Ils peuvent être exercés par le demandeur ou, le cas échéant, son tuteur, ou par le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci est informé des décisions du président du Conseil général relatives à la prestation mentionnée à l'article premier, dans un délai fixé par décret.</p> <p>Lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de dépendance de l'intéressé, la commission départementale prévue à l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale recueille l'avis d'un médecin désigné par le président du Tribunal de grande instance sur une liste établie par le Conseil départemental de l'ordre des médecins.</p>	<p>(cf article 9 de la proposition de loi, dernier alinéa)</p>	<p><i>l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale dans des conditions et selon les modalités prévues par cet article.</i></p> <p><i>Lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de dépendance, la commission départementale visée à l'article 128 du code précité recueille l'avis d'un médecin choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins.</i></p>

Textes en vigueur	Proposition de la Commission sur le projet de loi n° 2 (1995-1996) instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes	Texte de la proposition de loi n° 486 (1995-1996)	Propositions du rapporteur
<p>choix, est entendu lorsqu'il le souhaite.</p> <p>Art. 129. - Dans le délai de deux mois à compter de leur notification, les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel et les décisions prises en application de l'article 156 sont susceptibles de recours devant la commission centrale d'aide sociale.</p> <p>La commission centrale d'aide sociale est composée de sections et de sous-sections dont le nombre est fixé par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Le président de la commission centrale est nommé par le ministre chargé de l'aide sociale sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat parmi les conseillers d'Etat en activité ou honoraires.</p> <p>Chaque section ou sous-section comprend en nombre égal, d'une part, des membres du Conseil d'Etat, des magistrats de la Cour des comptes ou des magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou honoraires désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour des comptes ou le garde des sceaux, ministre de la justice, d'autre part, des fonctionnaires ou personnes particulièrement qualifiées en matière d'aide ou d'action sociale désignées par le ministre chargé de l'aide sociale.</p> <p>Les membres de la commission centrale sont</p>	<p>Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel, dans les conditions fixées par l'article 129 du même code, devant la commission centrale d'aide sociale.</p> <p>Lorsqu'elle siège pour des recours relatifs aux décisions mentionnées à l'article 7, les personnes particulièrement qualifiées mentionnées au quatrième alinéa de l'article 129 précité sont désignées en raison de leur compétence en matière de dépendance des personnes âgées par le Ministre chargé des personnes âgées. Dans ce cas, les rapporteurs mentionnés au septième alinéa de l'article 129 précité sont nommés par le Ministre chargé des personnes âgées, soit parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de la Cour des Comptes, soit parmi les fonctionnaires des administrations centrales des ministères, soit parmi les personnes particulièrement compétentes en matière de dépendance des personnes âgées. L'appel peut être formé par le demandeur ou, le cas échéant, son tuteur, par le représentant de l'Etat dans le département ou par le président du Conseil général.</p> <p>Le ministre chargé des personnes âgées peut</p>		<p><i>Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel, dans les conditions fixées par l'article 129 du même code, devant la commission centrale d'aide sociale.</i></p> <p><i>Les recours, tant devant une commission départementale que devant la commission centrale d'aide sociale, peuvent être exercés par le demandeur, ou, le cas échéant, son tuteur, par le maire de la commune de résidence, par le représentant de l'Etat dans le département, ou par le débiteur des avantages de vieillesse de l'intéressé. Afin de pouvoir exercer son droit de recours, le maire concerné est informé des décisions relatives à la prestation spécifique dépendance dans un délai fixé par décret.</i></p> <p><i>Le ministre chargé des personnes âgées peut</i></p>

Textes en vigueur	Proposition de la Commission sur le projet de loi n° 2 (1995-1996) instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes	Texte de la proposition de loi n° 486 (1995-1996)	Propositions du rapporteur
<p>nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.</p> <p>Le président et le vice-président de chaque section ainsi que le président de chaque sous-section est désigné parmi les membres de la sous-section par le ministre chargé de l'aide sociale.</p> <p>Des rapporteurs chargés d'instruire les dossiers sont nommés par le ministre de l'aide sociale soit parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes, soit parmi les fonctionnaires des administrations centrales des ministères, soit parmi les personnes particulièrement compétentes en matière d'aide ou d'action sociale. Ils ont voix délibérative dans les affaires où ils sont rapporteurs.</p> <p>Des commissaires du Gouvernement, chargés de prononcer leurs conclusions sur les affaires que le président de la commission centrale, d'une section ou d'une sous-section, leur confie, sont nommés par le ministre chargé de l'aide sociale parmi les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de la Cour des comptes et les fonctionnaires du ministère chargés de l'aide sociale.</p> <p>Les affaires sont jugées par une section ou une sous-section. Elles peuvent être renvoyées à deux sections réunies ou à l'assemblée plénière des sections.</p> <p>Le demandeur,</p>	<p>contester directement devant la commission centrale d'aide sociale les décisions prises soit par le président du Conseil général soit par les Commissions départementales d'aide sociale. Le délai de recours est fixé à deux mois à compter du prononcé de la décision.</p>		<p><i>contester directement devant la commission centrale d'aide sociale les décisions prises soit par le président du conseil général, soit par les commissions départementales mentionnées au premier alinéa. Le délai de recours est fixé à deux mois à compter du prononcé de la décision.</i></p>

Textes en vigueur	Proposition de la Commission sur le projet de loi n° 2 (1995-1996) instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes	Texte de la proposition de loi n° 486 (1995-1996)	Propositions du rapporteur
accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite.	<p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p>L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation d'autonomie se prescrit par deux ans. Le bénéficiaire doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue pour que son action soit recevable.</p> <p>Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par le président du conseil général, pour la mise en recouvrement des sommes dûment versées et des sommes représentatives de la prestation indûment attribuée.</p> <p>Un décret précise le montant minimum en deçà duquel la prestation n'est pas attribuée ou recouvrée.</p>		
<p><b>Code de la famille et de l'aide sociale</b></p> <p>Art. 133. - Par dérogations aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer aux commissions prévues au présent chapitre et aux autorités administratives compétentes les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission à une forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale</p>	<p style="text-align: center;">Art. 12.</p> <p>I. - Les dispositions du chapitre 7 du titre VI du livre premier du code de la sécurité sociale relatives à la tutelle aux prestations sociales sont applicables à la prestation d'autonomie.</p>		<p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>I. - Les dispositions du chapitre 7 du titre VI du livre premier du code de la sécurité sociale relatives à la tutelle aux prestations sociales sont applicables à la prestation spécifique dépendance.</p>

**Textes en vigueur**

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents des organismes de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, sauf en ce qui concerne les renseignements d'ordre médical.

Art. 135. - Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues audit article.

Art.198. - Les agents départementaux habilités par le président du conseil général ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes

**Proposition de la Commission sur le projet de loi n° 2 (1995-1996) instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes**

II. - Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer au président du Conseil général les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire la demande d'attribution de la prestation mentionnée à l'article premier ou sa révision. Ces dispositions sont également applicables aux agents des organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, sauf en ce qui concerne les renseignements d'ordre médical.

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision de l'admission au bénéfice de la prestation prévue à l'article premier, est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passible des peines prévues auxdits articles.

**Texte de la proposition de loi n° 486 (1995-1996)**

(cf III. de la page suivante)

**Propositions du rapporteur**

II. - Les dispositions des articles 133 et 135 du code de la famille et de l'aide sociale sont applicables pour la prestation spécifique dépendance.

III. - Les agents mentionnés à l'article 198 du même code ont compétence pour contrôler le respect des dispositions relatives à la prestation spécifique dépendance par les bénéficiaires de celle-ci et les

Textes en vigueur	Proposition de la Commission sur le projet de loi n° 2 (1995-1996) instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes	Texte de la proposition de loi n° 486 (1995-1996)	Propositions du rapporteur
<p>d'aide sociale relevant de la compétence du département. Le règlement départemental arrête les modalités de ce contrôle.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Le président du conseil général est chargé de coordonner les actions des différents intervenants engagés en faveur des personnes âgées dans le département.</p> <p>A cette fin et pour accomplir les tâches d'instruction, de suivi et de contrôle d'effectivité mentionnées aux articles 7 et 20, le département conclut des conventions avec les organismes de sécurité sociale et la mutualité sociale agricole.</p> <p>Ces conventions doivent être conformes à un cahier des charges arrêté par le ministre chargé des personnes âgées après avis des représentants des présidents des conseils généraux, des organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Afin de favoriser la coordination des prestations servies aux personnes âgées dépendantes et d'accomplir les tâches d'instruction et de suivi, le département conclut des conventions avec les organismes de sécurité sociale et la Mutualité sociale agricole.</p> <p>Ces conventions doivent être conformes à un cahier des charges arrêté par le ministre chargé des personnes âgées après avis des représentants des présidents de conseils généraux, des organismes de sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole.</p> <p>Le comité national institué par le second alinéa de l'article 38 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale est chargé de suivre la mise en oeuvre de ces conventions.</p>	<p>institutions ou organismes intéressés.</p> <p>Art. 11.</p> <p>Sans modification</p>

Loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale

Art. 38 (2° alinéa). - Un comité national présidé par le ministre chargé des affaires sociales et comprenant des représentants des deux assemblées du Parlement, des collectivités territoriales, des organismes de sécurité sociale et du Comité national des retraités

Textes en vigueur	Proposition de la Commission sur le projet de loi n° 2 (1995-1996) instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes	Texte de la proposition de loi n° 486 (1995-1996)	Propositions du rapporteur
et des personnes âgées est chargé d'évaluer ces expérimentations.	<p><i>Art. add. après l'Art. 14.</i></p> <p>Tous les recouvrements relatifs au service de la prestation d'autonomie sont opérés comme en matière de contributions directes.</p> <p>Lorsque les recours prévus à l'article 14 sont portés devant le tribunal de grande instance ou la cour d'appel, le ministère d'avoué n'est pas obligatoire.</p>	<p><b>TITRE II</b></p> <p><b>De la prestation spécifique dépendance à domicile</b></p> <p><b>Art. 7.</b></p> <p>La prestation spécifique dépendance à domicile est attribuée pour répondre au besoin d'aide évalué par une équipe médico-sociale qui se rend auprès de l'intéressé. Cette équipe assure, ensuite, un suivi de cette aide qui comporte, notamment, le contrôle de son effectivité.</p>	<p><b>TITRE II</b></p> <p><b>De la prestation spécifique dépendance à domicile</b></p> <p><b>Art. 12.</b></p> <p>La prestation...</p> <p><i>...sociale dont l'un des membres au moins se rend auprès de l'intéressé.</i></p> <p><i>Au cours de cette visite, l'intéressé, le cas échéant, son tuteur ou ses proches reçoivent tous conseils et informations en rapport avec l'état de dépendance de celui-ci. Ils sont, notamment, informés que l'équipe médico-sociale doit avoir connaissance de tout changement de situation de l'intéressé. Dans un délai</i></p>

Textes en vigueur

Proposition de la Commission sur le projet de loi n° 2 (1995-1996) instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes

Texte de la proposition de loi n° 486 (1995-1996)

Propositions du rapporteur

Loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes.

Art. 6 (premier alinéa et 1°). - Le contrat passé entre les parties précise les éléments suivants de la rémunération versée à la personne agréée :

1° Une rémunération journalière des services rendus majorée, le cas échéant, pour sujétions particulières ;

Art. 15.

La prestation d'autonomie à domicile ne peut être utilisée qu'à la rémunération du ou des salariés qui apportent leur aide au bénéficiaire, à celle d'un service d'aide à domicile agréé dans les conditions fixées à l'article 19 ou à celle des services rendus par la personne qui accueille le bénéficiaire de la prestation tels que définis au 1° de l'article 6 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes.

Art. add. après l'Art. 15.

Toute personne remplissant les conditions posées à l'article 1er et qui doit faire face à des dépenses autres que de personnel a droit à une aide pour frais de dépendance dont le montant et les conditions d'attribution et de contrôle d'effectivité sont fixées par décret.

S'il y a lieu, les montants cumulés de ladite aide et de la prestation d'autonomie effectivement

fixé par décret, l'équipe médico-sociale propose un plan d'aide qui peut être refusé par l'intéressé ou, le cas échéant, son tuteur.

Art. 13.

La prestation spécifique dépendance à domicile ne peut être utilisée qu'à la rémunération du ou des salariés qui apportent leur aide au bénéficiaire de celle-ci, du service d'aide à domicile qui a fait l'objet d'un agrément dans les conditions fixées par l'article L. 129-1 du code du travail ou des services rendus par la personne qui accueille ledit bénéficiaire tels que définis au 1° de l'article 6 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes.

Toutefois, la prestation spécifique dépendance peut être utilisée par toute personne remplissant les conditions posées à l'article premier et qui doit faire face à des dépenses autres que de personnel dont la nécessité a été constatée dans le cadre de la visite mentionnée à l'article précédent pour acquitter celles-ci dans la limite d'un plafond et selon des modalités d'attribution et de contrôle déterminés par décret.

Textes en vigueur

**Proposition de la  
Commission sur le projet  
de loi n° 2 (1995-1996)  
instituant une prestation  
d'autonomie pour les  
personnes âgées  
dépendantes**

servie ne peuvent excéder le montant maximum accordé par le président du Conseil général. Les dispositions des titres I, II et IV de la présente loi sont applicables à l'allocation mentionnée au premier alinéa.

Art. 16.

*(cf article add. après l'Art. 7.)*

Art. 17.

Pour rémunérer son ou ses salariés, le bénéficiaire de la prestation peut utiliser un chèque-service particulier, dit chèque-autonomie, auquel sont applicables les dispositions de l'article 5 de la loi quinquennale n° 93-313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Le chèque-autonomie n'est, toutefois, pas cédé à un employeur contre paiement de sa valeur.

Art. 18.

La prestation d'autonomie est versée au bénéficiaire dans des conditions lui permettant de ne pas faire l'avance des frais de rémunération de son ou ses salariés ou du particulier qui l'accueille pour l'accomplissement des services mentionnés au 1° de l'article 6 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes.

**Texte de la proposition de  
loi n° 486 (1995-1996)**

**Propositions du  
rapporteur**

Art. 14.

*La prestation spécifique dépendance est versée à son bénéficiaire dans des conditions qui lui permettent de ne pas faire l'avance du montant de celle-ci pour les frais autres que de personnel ou pour rémunérer son ou ses salariés ou le particulier qui l'accueille et accomplit les services mentionnés au 1° de l'article 6 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers.*

Textes en vigueur

**Proposition de la  
Commission sur le projet  
de loi n° 2 (1995-1996)  
instituant une prestation  
d'autonomie pour les  
personnes âgées  
dépendantes**

Elle est versée  
directement au service d'aide  
à domicile.

Les modalités  
d'application du présent  
article sont fixées par décret.

**Art. 16.**

Dans un délai d'un  
mois à compter de la date de  
notification d'attribution de  
la prestation, le bénéficiaire  
fait déclaration, auprès du  
président du Conseil général,  
du ou des noms des  
personnes ou des services  
auxquels il a recours.

Il peut employer un ou  
plusieurs membres de sa  
famille à l'exception de son  
conjoint ou de son concubin.  
Il fait mention du lien de  
parenté avec son salarié dans  
sa déclaration. Il précise que  
ledit salarié n'est ni son  
conjoint ni son concubin.

Le bénéficiaire de  
ladite prestation est informé  
qu'à défaut de la déclaration  
mentionnée au premier alinéa  
dans le délai fixé au même  
alinéa, la prise en charge des  
services ainsi fournis n'est  
pas assurée.

**Art. 19.**

Le président du  
Conseil général agréé les  
services d'aide à domicile qui  
dispensent une aide aux  
personnes qui répondent aux  
conditions fixées par l'article  
premier.

Cet agrément, accordé

**Texte de la proposition de  
loi n° 486 (1995-1996)**

**Propositions du  
rapporteur**

*à titre onéreux, des personnes  
âgées ou handicapées  
adultes.*

*Le cas échéant, elle  
est versée directement au  
service d'aide à domicile.*

*Les modalités  
d'application du présent  
article sont fixées par décret.*

Textes en vigueur

**Proposition de la  
Commission sur le projet  
de loi n° 2 (1995-1996)  
instituant une prestation  
d'autonomie pour les  
personnes âgées  
dépendantes**

Texte de la proposition de  
loi n° 486 (1995-1996)

Propositions du  
rapporteur

pour une durée déterminée, peut être suspendu ou retiré par décision motivée du président du Conseil général. Celui-ci informe le bénéficiaire de l'aide de cette décision. Sur avis de l'équipe médico-sociale, il propose à l'intéressé ou à ses proches des solutions de substitution.

Le président du Conseil général informe le maire de la ou des communes concernées de toute décision relative à un agrément.

Il établit et tient à jour la liste des organismes agréés. Celle-ci, présentée par commune, est mise à la disposition du public.

Art. 20.

L'équipe médico-sociale mentionnée à l'article 7 assure, à la résidence du bénéficiaire de la prestation, un suivi de l'aide qui comporte notamment un contrôle de l'effectivité de celle-ci, de sa bonne utilisation et de la qualité du service rendu.

Dans des conditions fixées par voie réglementaire, le service de la prestation d'autonomie est interrompu par le président du Conseil général, après l'avis de l'équipe médico-sociale mentionnée au premier alinéa et celui du maire de la commune concernée, ce dernier intervenant dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa de l'article 7, lorsqu'il est établi que son bénéficiaire ne reçoit pas

Textes en vigueur	Proposition de la Commission sur le projet de loi n° 2 (1995-1996) instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes	Texte de la proposition de loi n° 486 (1995-1996)	Propositions du rapporteur
<p>Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales</p> <p>Art. 3 (premier alinéa et 5°). - Les établissements qui dépendent des organismes définis à l'article 1er ne peuvent être créés ou transformés ou faire l'objet d'une extension importante qu'après avis motivé du comité régional ou, dans des cas déterminés par voie réglementaire et notamment pour les établissements destinés à héberger des personnes atteintes de handicaps rares, du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 712-6 du code de la santé publique, s'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes :</p> <p>5° Etablissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées, des adultes</p>	<p>d'aide effective ou s'il apparaît que le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral de celui-ci. En ce cas, après avis de l'équipe médico-sociale, le président du Conseil général propose au bénéficiaire ou à ses proches des solutions de substitution.</p> <p><i>Art. add. après l'art. 20.</i></p> <p>Les agents départementaux habilités par le président du Conseil général ont compétence pour contrôler le respect des dispositions relatives à la prestation d'autonomie par les bénéficiaires, les personnes employées et les services d'aide à domicile.</p> <p><b>TITRE III</b></p> <p><b>De la prestation d'autonomie en établissement</b></p> <p>Art. 21.</p> <p>Le bénéfice de la</p>	<p><b>TITRE III</b></p> <p><b>De la prestation spécifique dépendance en établissement</b></p> <p>Art. 8.</p> <p>Toute personne</p>	<p><b>TITRE III</b></p> <p><b>De la prestation spécifique dépendance en établissement</b></p> <p>Art. 15.</p> <p>Non modifié</p>

Textes en vigueur	Proposition de la Commission sur le projet de loi n° 2 (1995-1996) instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes	Texte de la proposition de loi n° 486 (1995-1996)	Propositions du rapporteur
<p>handicapés :</p> <p>Code de la santé publique</p> <p>Art. L.711-2. (premier alinéa et 2°) - Les établissements de santé, publics ou privés, ont pour objet de dispenser :</p> <p>2° Des soins de longue durée, comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien.</p>	<p>prestation d'autonomie est ouvert aux personnes qui sont accueillies dans les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, mentionnés au 5 de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, aux personnes âgées qui sont hébergées, dans les conditions fixées au dernier alinéa du même article, ainsi qu'aux personnes accueillies dans les établissements de santé mentionnés au 2° de l'article L. 711-2 du code de la santé publique.</p> <p>Art. 22.</p> <p>Lorsqu'une personne bénéficie avant son entrée en établissement de la prestation d'autonomie à domicile, le montant de cette prestation peut être révisé dans les conditions fixées à l'article 7.</p> <p>L'établissement concerné informe le président du Conseil général du changement de situation de la personne.</p> <p>Art. 23.</p> <p>Les conditions dans lesquelles le montant de la prestation est, le cas échéant, réduit compte tenu des frais liés à la prise en charge de la dépendance de l'intéressé, exposés dans l'établissement, sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>Art. 24.</p> <p>Le bénéficiaire de la</p>	<p>remplissant les conditions mentionnées à l'article premier, accueillie dans un établissement hébergeant des personnes âgées, conformément au 5° de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou dans un établissement de santé visé au 2° de l'article L. 711-2 du code de la santé publique, a droit à la prestation spécifique dépendance.</p>	

Textes en vigueur

**Proposition de la  
Commission sur le projet  
de loi n° 2 (1995-1996)  
instituant une prestation  
d'autonomie pour les  
personnes âgées  
dépendantes**

prestation d'autonomie en établissement dont les revenus, augmentés de ladite prestation et déduction faite le cas échéant d'une somme minimale fixée par décret maintenue à la disposition de son conjoint demeurant au domicile, ne lui permettent pas d'acquitter la totalité des frais liés à la prise en charge de la dépendance, peut être admis, pour la part de ces frais non couverte, au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement.

**Art. 25.**

La prestation d'autonomie en établissement est versée directement à l'établissement qui reçoit le bénéficiaire de la prestation sauf si celui-ci réside dans un logement-foyer où où il emploie un ou des salariés ou rémunère lui-même un service d'aide à domicile ou si celui-ci est hébergé dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relatives aux institutions sociales et médico-sociales.

**Texte de la proposition de  
loi n° 486 (1995-1996)**

L'évaluation de l'état de dépendance est effectuée à l'entrée en établissement puis périodiquement dans des conditions fixées par les conventions prévues à l'article 6. Cette évaluation détermine, en fonction de la tarification en vigueur, le montant de la prise en charge dont peut bénéficier la personne âgée.

La prestation spécifique dépendance est versée directement à l'établissement qui accueille son bénéficiaire.

**Propositions du  
rapporteur**

Textes en vigueur	Proposition de la Commission sur le projet de loi n° 2 (1995-1996) instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes	Texte de la proposition de loi n° 486 (1995-1996)	Propositions du rapporteur
<p><i>alinéa et 1°).</i> - Les établissements de santé, publics ou privés, ont pour objet de dispenser :</p> <p>1° avec ou sans hébergement :</p> <p>a) Des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie, obstétrique, odontologie ou psychiatrie ;</p> <p>b) Des soins de suite ou de réadaptation dans le cadre d'un traitement ou d'une surveillance médicale à des malades requérant des soins continus, dans un but de réinsertion</p>	<p><i>Art. add. après l'Art. 25 cf article 9 de la proposition de loi</i></p> <p>Cette dernière loi définit, en fonction de l'état de la personne âgée, les charges relatives aux soins et à la surveillance médicale, à l'hébergement et à l'état de dépendance de celle-ci. Compte tenu de cette définition des charges, elle procède à l'harmonisation des modes de tarification et des statuts des établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées.</p> <p><i>Art. 26 cf article 2 ci-dessus</i></p>	<p>TITRE IV</p> <p>Réforme de la tarification</p> <p>Art. 9.</p> <p>I. - Après l'article 5 de</p>	<p>TITRE IV</p> <p>De la réforme de la tarification</p> <p>Art. 16.</p> <p>Alinéa</p>
<p><i>Art. add. après l'Art. 25.</i></p>	<p>Les dispositions du</p>		<p>sans</p>

**Textes en vigueur**

**Proposition de la Commission sur le projet de loi n° 2 (1995-1996) instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes**

**Texte de la proposition de loi n° 486 (1995-1996)**

**Propositions du rapporteur**

présent titre, sauf si elles concernent les personnes résidant dans un logement-foyer tel que mentionné à l'article 25 ou hébergées dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, entrent en application à la date d'entrée en vigueur d'une loi réformant la tarification et harmonisant le statut des établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées et au plus tard le 1er janvier 1997.

Cette dernière loi définit, en fonction de l'état de la personne âgée, les charges relatives aux soins et à la surveillance médicale, à l'hébergement et à l'état de dépendance de celle-ci.

Compte tenu de cette définition des charges, elle procède à l'harmonisation des modes de tarification et des statuts des établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées.

Sauf dispositions reprises par la commission, les titres IV portant dispositions financières et V portant dispositions diverses et transitoires ne sont repris dans cette colonne.

**Loi n° 75-535 du 30 juin 1975**

Art. 26 (2 premiers alinéas). - La tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département est arrêtée chaque année par le président du conseil général, sous réserve des dispositions suivantes.

La tarification des prestations remboursables aux assurés sociaux est arrêtée dans les conditions fixées par l'article 27 bis, après avis du président du conseil général. Au vu de cette décision, le président du conseil général fixe la

la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. - Les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 5° de l'article 3 ne peuvent accueillir des personnes âgées remplissant les conditions mentionnées à l'article premier de la loi n° du que s'ils y ont été autorisés conjointement par le représentant de l'Etat et le président du conseil général, au vu d'une convention pluriannuelle entre l'établissement concerné, le président du conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie. Cette convention est conclue au plus tard le 31 décembre 1999. »

II. - Après le deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 75-535 du

modification

« Art. 5-1. - Les établissements...

...l'article 3 et les établissements de santé visés au 2° de l'article L. 711-2 du code de la santé publique ne peuvent...

...maladie.

Cette convention tripartite est conclue au plus tard le 31 décembre 1999. Elle définit les conditions de fonctionnement de l'établissement tant au plan financier qu'à celui de la qualité de la prise en charge des personnes et des soins qui sont prodigués à ces dernières. Elle précise les objectifs d'évolution de l'établissement et les modalités de son évaluation.

II. - Non modifié



Textes en vigueur	Proposition de la Commission sur le projet de loi n° 2 (1995-1996) instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes	Texte de la proposition de loi n° 486 (1995-1996)	Propositions du rapporteur
<p>Loi n° 75-535 du 30 juin 1975</p> <p>Art. 14 (troisième alinéas). -</p> <p>Le représentant de l'Etat peut prononcer la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un établissement ou d'un service, dans les conditions prévues aux articles 97 et 210 du code de la famille et de l'aide sociale :</p>	—	autorisées à la date d'application de la présente loi sont financées par les régimes d'assurance maladie dans un délai de deux ans suivant cette date.	<p>Art. 17.</p> <p>I. - Au troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, les mots : « le représentant de l'Etat peut prononcer » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'Etat prononce ».</p>
<p>Code de la famille et de l'aide sociale</p> <p>Art. 210. - Si la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées, sont menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, le préfet enjoint aux responsables de celui-ci de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus dans le délai qu'il leur fixe à cet effet.</p> <p>S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai, le préfet peut, après avoir pris l'avis du conseil départemental d'hygiène, ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire, de l'établissement.</p> <p>En cas d'urgence ou lorsque le responsable de l'établissement refuse de se</p>	—	—	<p>II. - Au deuxième alinéa de l'article 210 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « le préfet peut, après avoir pris l'avis du conseil départemental d'hygiène, ordonner » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'Etat ordonne, après avoir pris l'avis du conseil départemental d'hygiène » et aux premier et troisième alinéas de ce même article, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'Etat ».</p>

Textes en vigueur	Proposition de la Commission sur le projet de loi n° 2 (1995-1996) instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes	Texte de la proposition de loi n° 486 (1995-1996)	Propositions du rapporteur
<p>soumettre à la surveillance prévue à l'article 209, le préfet peut, sans injonction préalable ni consultation du conseil départemental d'hygiène, prononcer par arrêté motivé et à titre provisoire une mesure de fermeture immédiate, à charge pour lui d'en saisir pour avis ledit conseil, dans le délai d'un mois.</p>	<hr/>	<hr/>	<p>III. - L'article 210 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
			<p>« En cas de décision de fermeture prise par le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département exécute cette décision en appliquant, avec le concours de celui-ci, les dispositions prévues à l'article 212 ».</p>
			<p>IV. - Après l'article 15 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :</p>
			<p>« Art. 15-1. - Les infractions aux dispositions de l'article 5-1 sont punies d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 25.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>
			<p>« Le tribunal peut interdire au condamné, soit définitivement, soit pour une durée déterminée, d'exploiter ou de diriger tout établissement soumis aux dispositions de l'article 3 ainsi que d'accueillir des personnes âgées dans le cadre de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes.</p>
			<p>« En cas de récidive, les peines prévues au premier</p>

Textes en vigueur	Proposition de la Commission sur le projet de loi n° 2 (1995-1996) instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes	Texte de la proposition de loi n° 486 (1995-1996)	Propositions du rapporteur
<p>(Art. 198. - cf Art 10)</p>			<p>alinéa peuvent être portées au double ; le tribunal doit se prononcer expressément sur la sanction accessoire de l'interdiction. »</p> <p>Art.18.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 198 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Sans préjudice des dispositions figurant aux articles 208 à 215 du même code, ces mêmes agents habilités exercent un pouvoir de contrôle technique sur les institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par le président du conseil général ».</p>
<p>Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées</p> <p>Art. 39. - I - Une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale lorsque son incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article 35 ci-dessus, soit que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais</p>	<p>Art. 38.</p> <p>L'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Au premier alinéa du I, après les mots : « tout handicapé », sont ajoutés les mots : « dont l'âge est inférieur à celui déterminé en application de l'article premier de la loi n° du »;</p>	<p>TITRE V</p> <p>Dispositions diverses</p> <p>Art. 10.</p> <p>L'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa du I, après les mots : « tout handicapé », sont insérés les mots : « dont l'âge est inférieur à un âge fixé par décret et ».</p>	<p>TITRE V</p> <p>Dispositions diverses</p> <p>Art. 19.</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Proposition de la Commission sur le projet de loi n° 2 (1995-1996) instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes	Texte de la proposition de loi n° 486 (1995-1996)	Propositions du rapporteur
<p>supplémentaires.</p> <p>Le montant de cette allocation est fixé par référence aux majorations accordées aux invalides du troisième groupe prévu à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale et varie dans des conditions fixées par décret en fonction soit de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire, soit de l'importance des frais supplémentaires exposés</p> <p>Le montant de cette allocation est fixé par référence aux majorations accordées aux invalides du troisième groupe prévu à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale et varie dans des conditions fixées par décret en fonction soit de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire, soit de l'importance des frais supplémentaires exposés.</p> <p>.....</p>	<p>2° Le I est complété par les dispositions suivantes:</p> <p>« Les personnes ayant obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne avant l'âge ouvrant droit au bénéfice de la prestation d'autonomie déterminé en application de l'article premier de la loi n° du peuvent choisir de continuer à être régies par les dispositions du présent chapitre au-delà de cet âge.</p> <p>« A cette fin, elles sont informées par le Président du Conseil général, six mois au moins avant la date à laquelle elles atteindront cet âge, du montant de la prestation d'autonomie à laquelle elles</p>	<p>2° Le I est complété par les dispositions suivantes:</p> <p>« Toute personne qui a obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice avant l'âge mentionné au premier alinéa peut, dans des conditions fixées par décret, choisir, à titre définitif, lorsqu'elle atteint cet âge, le maintien de cette allocation ou le bénéfice de la prestation spécifique dépendance créée par l'article premier de la loi n° du .</p> <p>« Le même choix est offert à toute personne qui a obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice après l'âge mentionné au premier alinéa et avant la date d'application de ladite loi. »</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur

**Proposition de la  
Commission sur le projet  
de loi n° 2 (1995-1996)  
instituant une prestation  
d'autonomie pour les  
personnes âgées  
dépendantes**

Texte de la proposition de  
loi n° 486 (1995-1996)

Propositions du  
rapporteur

pourront prétendre à cette date. Elles disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification qui leur est faite de ce montant pour opter, à titre définitif, pour le maintien de l'allocation compensatrice ou pour le bénéfice de la prestation d'autonomie ; à défaut d'option, elles restent régies par les dispositions du présent chapitre. »

3° Le paragraphe IV est ainsi rédigé :

« IV. - Les dispositions des articles 192 à 195 du Code de la famille et de l'aide sociale sont applicables aux dépenses résultant du versement de l'allocation prévue au paragraphe I. »

Art. 39.

I. - Les droits des personnes bénéficiant, à la date d'entrée en vigueur du décret prévu à l'article premier de la présente loi, de l'allocation compensatrice instituée au premier alinéa du paragraphe premier de l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, et qui ont bénéficié de cette allocation pour la première fois après l'âge déterminé par ledit décret seront examinés au regard des dispositions de la présente loi dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de ce décret. Jusqu'à l'intervention de la décision du président du conseil général mentionnée à

Textes en vigueur

**Proposition de la Commission sur le projet de loi n° 2 (1995-1996) instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes**

l'article 7, l'allocation compensatrice continue à être versée.

II. - Les personnes ayant dépassé, à la date de publication du décret mentionné au I, l'âge déterminé par ce décret, qui avaient bénéficié pour la première fois de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne avant cet âge sont informées par le président du Conseil général, dans le délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de ce décret, du montant de la prestation d'autonomie auquel elles peuvent prétendre. Elles disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification qui leur est faite de ce montant pour opter, à titre définitif, pour le maintien de l'allocation compensatrice ou pour le bénéfice de la prestation d'autonomie ; à défaut d'option, elles restent régies par les dispositions relatives à l'allocation compensatrice.

Dans l'attente de la notification de cette décision, la prestation d'autonomie à domicile peut toutefois être affectée à la rémunération des services mentionnés au premier alinéa par le bénéficiaire de la prestation.

Art. 37. - Il est inséré, après le huitième alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé:

« - soit de la prestation d'autonomie. En ce cas, l'exonération mentionnée au premier alinéa de cet article

Texte de la proposition de loi n° 486 (1995-1996)

Propositions du rapporteur

Art.20.

*Sans préjudice des droits du salarié concerné aux prestations correspondantes de sécurité sociale, la rémunération d'une aide à domicile est exonérée en totalité des cotisations patronales d'assurances sociales.*

Textes en vigueur	Proposition de la Commission sur le projet de loi n° 2 (1995-1996) instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes	Texte de la proposition de loi n° 486 (1995-1996)	Propositions du rapporteur
<p>Loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale</p>	<p>est applicable même si le bénéficiaire de ladite prestation habite chez un tiers. »</p>	<p>—</p>	<p><i>d'accident du travail et d'allocations familiales, lorsque celle-ci est employée effectivement pour leur service personnel par des personnes vivant à domicile, titulaires de la prestation spécifique dépendance.</i></p>
<p>Art. 38. - Des conventions conclues entre certains départements, des organismes de sécurité sociale et, éventuellement, d'autres collectivités territoriales définissent, dans le cadre d'un cahier des charges établi, au plan national, par le ministre chargé des affaires sociales, les conditions de la mise en oeuvre de dispositifs expérimentaux d'aide aux personnes âgées dépendantes.</p>	<p>Art. add. après l'Art 40.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 21.</p>
<p>Un comité national présidé par le ministre chargé des affaires sociales et comprenant des représentants des deux assemblées du Parlement, des collectivités territoriales, des organismes de sécurité sociale et du Comité national des retraités et des personnes âgées est chargé d'évaluer ces expérimentations.</p>	<p>Les prestations attribuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 dans le cadre des conventions mentionnées à l'article 38 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale continuent d'être servies jusqu'à échéance de la durée fixée par la décision d'attribution conformément auxdites conventions. Toutefois, le versement de ces prestations est suspendu lorsque la prestation d'autonomie est servie à leurs bénéficiaires.</p>	<p>Les prestations attribuées avant la date d'application de la présente loi, en vertu des conventions mentionnées à l'article 38 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, continuent d'être servies à leurs bénéficiaires et sont prises en charge dans les conditions fixées par lesdites conventions.</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 22.</p>
		<p>Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1997 et seront applicables jusqu'à l'intervention d'une loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes.</p>	<p>Sans modification</p>